



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 15 AVRIL 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze du mois d'avril à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de Camphin en Pévèle, convoqué le 11 avril 2025, s'est réuni dans le lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Monsieur Olivier VERCRUYSE, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS	
En exercice :	16
Présents :	9
Votants :	12

**Etaient présents :** Mesdames COQUET Christine, COULON Chantal, GUILLAUD Patricia, PAUL Christine, PARENT Monique

Messieurs LEFEBVRE Francis, LEPERS Jean-Marie, LEROY Bertrand, VERCRUYSE Olivier

**Etaient excusés :** DELEVOYE Didier ayant donné procuration à LEFEBVRE Francis, FIEVET Béatrice, LEMAIRE Aurélien ayant donné procuration à GUILLAUD Patricia, MASSELOT Catherine ayant donné procuration à LEROY Bertrand, THIEFFRY Martine

**Etaient absents :** DELBERGHE Paul-Edward, MARCHAND Laurent

Monsieur LEROY Bertrand est nommé secrétaire de séance

N° : **2025-16**

**SIGNATURE DE LA CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PEVELE CAREMBAULT (CCPC) ET LA COMMUNE POUR L'OCTROI DES FONDS DE CONCOURS DE FONCTIONNEMENT POUR L'ENTRETIEN DES FOSSES POUR L'ANNEE 2025**

Le Conseil Municipal,

Vu les statuts de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT ;

Vu la loi du 13 août 2004 Libertés et responsabilités locales qui permet l'octroi de fonds de concours d'un EPCI à des communes membres et réciproquement ;

Vu l'article L 5214-16-V du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2018-253 du Conseil communautaire du 10 décembre 2018 relative à la définition de la compétence GEMAPI ;

Considérant que le désenvasement des fossés de plaine et des fossés communaux ne relève pas de la définition de la compétence GEMAPI, mais contribue au bon écoulement des eaux ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la communauté de communes PEVELE CAREMBAULT en date du 5 juillet 2021, relative à la mise en place d'un fonds de concours de fonctionnement pour l'entretien des fossés, avec les communes ;

Considérant que la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT souhaite participer aux travaux de désenvasement des fossés de plaine et des fossés communaux dans les conditions suivantes :

- Une enveloppe est calculée sur une base de 4 euros par mètre linéaire de fossé désenvasé, financé à 40% par la Pévèle Carembault sur 8 ans.  
Le coût global estimé de cette opération, dont les communes assurent la maîtrise d'ouvrage, s'élève à un montant de 1 954 120 euros HT pour un linéaire de 488530 mètres linéaire de fossés de plaine et de fossés communaux,
- Pour la Pévèle Carembault qui finance à 40% cela représente un financement de 781 648 euros réparti sur 8 ans donc 97 706 €/an variable en fonction de l'échéancier des communes.

Considérant qu'une convention doit être signée afin d'organiser le versement d'un fonds de concours par la Communauté de communes Pévèle Carembault au profit de chacune de ses 38 communes ;

Vu le projet de convention de fonds de concours ;

Vu le tableau récapitulatif déterminant le nombre de mètres linéaires de fossés concernés ;

Vu la fiche technique ;

Vu le rapport d'intervention des travaux réalisés avant le 1er novembre 2021 pour pouvoir procéder au versement en 2021.

Considérant les prévisions de travaux pour l'année 2025 ;

Où l'exposé de son Maire ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :**

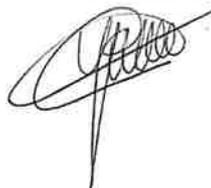
- ✓ De solliciter un fonds de concours auprès de la communauté de communes PEVELE CAREMBAULT pour le désenvasement des fossés de plaine et des fossés communaux ;
- ✓ D'autoriser son Maire à signer une convention de fonds de concours avec Monsieur le Président de la Pévèle Carembault fixant les obligations de la commune et définissant le montant et les modalités de versement par la Communauté de communes Pévèle Carembault du fonds de concours accordé à cette commune ;
- ✓ D'autoriser son Président à signer tout document afférant au dossier.

Décision prise à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme  
Délibération signée le 18 avril 2025

Le Maire,

Olivier VERCRUYSSÉ



Envoyé en préfecture le 24/04/2025

Reçu en préfecture le 24/04/2025

Publié le 24/04/2025

ID : 059-215901240-20250415-2025\_16-DE



**CONVENTION ENTRE LA  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PEVELE CAREMBAULT  
ET LA COMMUNE DE Camphin-en-Pévèle**

**RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS  
Pour le désenvasement des fossés de plaine et des fossés communaux**

**P R E A M B U L E :**

La Communauté de communes Pévèle Carembault souhaite participer au désenvasement des fossés à travers la mise en place d'un fonds de concours disponible pour les communes.

En effet, la gestion des fossés ne relève pas directement de la compétence GEMAPI mais participe au bon écoulement des eaux, à la prévention des inondations et à la gestion des milieux aquatiques.

Les objectifs à travers ce financement sont de :

- Préserver les fossés, leurs berges, la faune et la flore pour améliorer la biodiversité
- Proscrire le busage des fossés
- Garantir leur capacité de stockage pour limiter l'aggravation des inondations
- Préserver le bon écoulement des eaux
- Réduire l'érosion des talus et le dépôt de sédiments
- Réduire la fréquence et les coûts d'entretien

La participation de la Communauté de communes au coût de ce désenvasement devra respecter les conditions suivantes :

- Respecter les objectifs énoncés ci-dessus
- Désenvaser uniquement le tiers inférieur de la profondeur totale du fossé et en préservant la végétation des talus (voir fiche technique en annexe)

Cette enveloppe est calculée sur une base de 4 euros par mètre linéaire de fossé désenvasé, financé à hauteur de 40% par la Pévèle Carembault sur 8 ans.

La commune de Camphin-en-Pévèle a décidé de réaliser des travaux de désenvasement en respectant la fiche technique.

Le coût global estimé de cette opération, dont la commune assure la maîtrise d'ouvrage, s'élève à un montant de 56 100 € HT, sur une base de 4€ par mètre linéaire désenvasé sur un linéaire de fossé de plaine calculé à 12577 ml et un linéaire de fossés communaux de 1448 ml soit 14 025 ml de fossés total.

Par la délibération n° CC\_2021\_.... en date du 5 juillet 2021, le Conseil communautaire de la Communauté de communes de Pévèle Carembault a décidé l'octroi de fonds de concours à ses communs membres, au titre de sa faculté d'octroi de fonds de concours qu'elle tient de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A ce titre, la commune de Camphin-en-Pévèle peut bénéficier d'un fonds de concours d'un montant s'élevant à 22 440 € total maximum réparti sur 8 ans pour un linéaire de 14 025ml de fossé désenvasé maximum.

En conséquence, il convient de signer une convention afin de constater le versement du présent fonds de concours par la Communauté de communes Pévèle Carembault au profit de la commune de Camphin-en-Pévèle.

***Dans ces conditions,***

**ENTRE :**

**La Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT,**

Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé à PONT A MARCQ - Place du Bicentenaire (ci-après désignée « CCPC »),

Représentée par son Président, Monsieur Luc FOUTRY, dûment habilité par délibération n°CC\_2021\_ ..... du conseil communautaire en date du 5 juillet 2021.

**ET :**

**La commune de Camphin-en-Pévèle**

Sise, 8, place de l'Eglise

Représentée par son maire, Monsieur Olivier VERCRUYSSSE , dûment habilité par une délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2025.

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre exposé en préambule, et au titre de sa faculté d'octroi de fonds de concours prévu l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes Pévèle Carembault a décidé de participer au financement du désenvasement des fossés menés par la commune de Camphin-en-Pévèle

Dans cette optique, la présente convention a pour objet d'une part de fixer les obligations des parties, d'autre part de définir le montant et les modalités de versement par la Communauté de communes Pévèle Carembault du fonds de concours accordé à la commune de Camphin-en-Pévèle .

### ARTICLE 2 : REGLES D'OCTROI DU FONDS DE CONCOURS PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

L'octroi du fonds de concours par la communauté de communes PEVELE CAREMBAULT ne saurait avoir pour conséquence un dépassement de 80 % d'aides publiques au projet considéré.

Le financement du désenvasement de la Pévèle Carembault ne pourra pas excéder 40 % des dépenses réelles.

### ARTICLE 3 : OBLIGATION DE REALISATION DE L'EQUIPEMENT

La commune s'engage à réaliser les opérations suivantes :

Désenvasement des fossés de plaine et des fossés communaux en respectant les principes de la fiche technique

### ARTICLE 4 : PLAN DE FINANCEMENT DES TRAVAUX

Financeurs	Montant du financement maximum en € HT pour 8 ans	%	Nombre de ml de fossés à désenvaser en 8 ans maximum
Commune de Camphin-en-Pévèle	33 660€	60 %	14 025
Fonds de concours CCPC maximum	<b>22 440€</b>	40 %	
Coût de l'opération TOTAL	56 100€	100 %	

### ARTICLE 5 : MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

#### 5.1 : Montant du fonds de concours

Afin de contribuer au financement de la réalisation de ces travaux, la Communauté de communes Pévèle Carembault s'engage à verser à la commune de Camphin-en-Pévèle un fonds de concours dont le montant s'élève à **22 440€, maximum réparti sur 8 ans.**

#### 5.2 : Modalités de versement du fonds de concours

Le paiement du fonds de concours à la commune interviendra au terme de la réalisation des travaux de désenvasement prévu dans l'année, suite à la fourniture du rapport d'intervention reprenant l'ensemble des factures acquittées, les photographies avant et après travaux et le détail des travaux avec le nombre de mètres linéaires réalisés.

Le versement du fonds de concours nécessitera la production d'un état des dépenses

## ARTICLE 6 : INFORMATION DES TIERS DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA CCPC

La Commune s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, et le cas échéant sur les panneaux éventuellement présents sur le chantier de réalisation de l'équipement, la participation financière de la Communauté de Communes Pévèle Carembault, au moyen de l'apposition de son logo et à faire mention de cette participation dans ses rapports avec les médias.

## ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES

La Commune s'engage à faire parvenir annuellement à la Pévèle Carembault un échéancement prévisionnel des crédits à mobiliser et du nombre de mètres linéaires à désenvaser dans la limite de l'enveloppe maximum prévue.

Cette information sera transmise à la Pévèle Carembault avant le **30 septembre de l'année N-1** afin de permettre à la Pévèle Carembault d'intégrer ces éléments dans son budget.

Faute de disposer de toutes ces informations, la Pévèle Carembault ne pourra assurer le paiement dans l'année des sommes qui pourraient être demandées par la commune.

D'une manière générale, la commune s'engage à justifier d'un point de vue comptable et à tout moment, sur simple demande de la Communauté de communes Pévèle Carembault, de l'utilisation du fonds de concours reçu.

A la fin des huit ans, si l'enveloppe prévue n'a pas été utilisée par la commune, celle-ci est définitivement perdue. Le nombre de ml de fossés à désenvaser par commune est un linéaire maximum sur 8 ans. La commune ne pourra plus demander de fonds de concours après le dépassement du linéaire de fossé indiqué, même si l'enveloppe globale sur les 8 ans pour la commune n'a pas été utilisée dans sa totalité.

L'objectif n'est pas de désenvaser plus sur le programme de 8 ans, mais de pérenniser un désenvasement régulier lorsqu'il est nécessaire, et de réduire les coûts en travaillant sur les causes d'envasement.

Exemple : Une commune X réalise un désenvasement de 1000 ml de fossé à 2 euros du ml soit pour un montant de 2000 euros. Cette commune sera financée à 40% de 2000 euros. Lorsque la commune a désenvasé la totalité de son linéaire, l'enveloppe n'est ainsi pas épuisée. La commune ne pourra pas pour autant recommencer ses linéaires de fossés avant la fin des 8 ans. La seule condition dérogatoire est de prouver un envasement anormal, d'en avoir recherché les causes et de les avoir résolues.

Chaque année, la Pévèle Carembault élaborera son budget désenvasement des fossés après le 30 septembre de l'année N-1 avec les prévisions de travaux de chaque commune. Lorsque l'enveloppe des 100 000 euros par an de la Pévèle Carembault sera dépassée, la commission 5 statuera sur les communes prioritaires ou sur l'augmentation de l'enveloppe. La commune qui n'aura pas transmis son échéancier prévisionnel avant le 30 septembre de l'année N-1 n'aura pas la possibilité de demander pour l'année N un financement de ces travaux de désenvasement des fossés.

## ARTICLE 8 : OBLIGATIONS TECHNIQUES

La commune s'engage à communiquer à la Communauté de Communes Pévèle Carembault dans les meilleurs délais qui suivent l'achèvement de la réalisation des travaux, le rapport d'intervention précisant le respect des objectifs et des conditions de la fiche technique. En cas de non-respect des conditions de la fiche technique (méthode de désenvasement du tiers inférieur), la Pévèle Carembault pourra décider de refuser le versement du fonds de concours pour les opérations de désenvasement de l'année en cours.

Ce fonds de concours est prévu pour une durée de 8 ans. Il ne sera pas possible de désenvaser plusieurs fois le même fossé dans cette période. Dans le cas d'un envasement excessif avant la fin des huit ans, la commune devra travailler en partenariat avec la communauté de communes sur l'identification des causes d'envasement avant d'envisager des nouveaux travaux de désenvasement.

Le fonds de concours ne pourra pas être utilisé pour des travaux de busage de fosse. Les travaux devront respecter la méthode du tiers inférieur et préserver la berge et la végétation existante. Dans le cas contraire, la Pévèle Carembault se réserve la possibilité de refuser le versement du fonds de concours de l'année en cours.

## **ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION**

Cette convention a une durée de 8 ans à partir de l'année 2021. La commune pourra dès cette année bénéficier du fonds de concours dans la limite de l'enveloppe allouée au budget. La fin de cette convention prendra effet au 31 décembre 2028. Les derniers paiements des travaux de l'année 2028 pourront être versée sur l'année 2029 si un engagement en 2028 a été réalisé.

## **ARTICLE 9 : REGLEMENT D'EVENTUELS LITIGES**

Tout litige survenant entre la commune de Camphin-en-Pévèle et la Communauté de communes Pévèle Carembault et ayant trait aux dispositions contractuelles de la présente, sera porté, à défaut d'accord amiable, devant le Tribunal Administratif de Lille.

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature.

Fait à PONT-A-MARCQ, le

Fait à Camphin-en-Pévèle, le 18 avril 2025

Pour la Communauté de communes  
PEVELE CAREMBAULT

Pour la Commune de Camphin-en-Pévèle

Son Président

Son Maire

**Luc FOUTRY**

**Olivier VERCRUYSSÉ**